

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1975 2 juil. Décret n° 75-591 modifiant le décret n° 71-344
du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale
d'équipement hôtelier dans les territoires
d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n°
3319 AA du 18 juillet 1975). 514

Actes du Gouvernement Local

- 1975 9 juil. Arrêté n° 3172 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de la fédération des
syndicats de Polynésie française. 515
- 9 juil. Arrêté n° 3179 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 75-55 du 7 avril 1975 de la com-
mission permanente de l'assemblée terri-
toriale étendant le bénéfice de la subvention
pour le transport du coprah en provenance
des îles de Tupai et de Maiao. 516
- 9 juil. Arrêté n° 3181 AM portant organisation en Po-
lynésie française des recherches et du sau-
vetage des personnes en détresse en mer
embarquées à bord des navires ou d'embar-
cations en temps de paix. 517

- 9 juil. Arrêté n° 3183 TLS modifiant l'arrêté modifié
n° 1728 TLS du 10 avril 1975 portant dési-
gnation pour deux ans des membres du con-
seil d'administration de la caisse de pré-
voyance sociale. 518
- 9 juil. Arrêté n° 3185 AA rendant exécutoires les dé-
libérations n° 75-101, 75-102 et 75-103 du
3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de
la Polynésie française : relative à un em-
prunt à contracter auprès de la caisse de
prévoyance sociale de la Polynésie fran-
çaise (soutien des prix du coprah) ; habi-
litant le chef du territoire à signer une con-
vention de prêt avec la caisse de prévoyance
sociale de la Polynésie française ; portant
modification du budget local de fonctionne-
ment de l'exercice 1975. 519
- 10 juil. Arrêté n° 3212 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit du cartel du syndi-
cat des dockers. 520
- 11 juil. Arrêté n° 3230 AA rendant exécutoires les dé-
libérations n° 75-110, 75-111 du 10 juillet
1975 de l'assemblée territoriale de la Poly-
nésie française : portant création d'un pré-
lèvement territorial de solidarité ; instituant
un droit d'entrée temporaire. 521
- 11 juil. Décision n° 3237 FT accordant une subvention
à l'office des anciens combattants et pu-
pilles de la nation. 523

16 juil.	Décision n° 3260 PLAN allouant une subvention à l'association "Maison des jeunes - maison de la culture" pour la création d'une discothèque et d'un laboratoire de langues.	523
16 juil.	Décision n° 3261 PLAN allouant une deuxième tranche de subventions d'un montant de 1.724.250 FF soit 31.350.000 FCFP à des communes de la Polynésie française au titre de la section générale du F.I.D.E.S. - tranche 1975 pour l'équipement des communes.	524
16 juil.	Décision n° 3262 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'une annexe au collège La Mennais.	526
16 juil.	Arrêté n° 3263 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès (commune de Taïarapu-Est à Tahiti).	526
16 juil.	Arrêté n° 3265 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des bretons de Tahiti.	527
16 juil.	Arrêté n° 3266 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des piroguiers de la Polynésie française.	528
16 juil.	Arrêté n° 3267 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de la sûreté générale.	529
16 juil.	Arrêté n° 3268 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège du Sacré-cœur de Taravao.	530
16 juil.	Arrêté n° 3269 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française.	531
18 juil.	Arrêté n° 3321 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-91 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement 1975.	532
	Extraits.	533

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er juillet 1975.	536
Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 2 ^e trimestre 1975.	536
Service des douanes.— Avis aux importateurs et aux exportateurs.	536
Quatre enquêtes de commodo et incommodo.	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	538
Annonces diverses.	539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3319 AA du 18 juillet 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-591 du 2 juillet 1975 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 157 du 8 juillet 1975 — page 7032).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 75-591 du 2 juillet 1975 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-869 du 17 octobre 1974 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— L'article 3 modifié du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la prime est forfaitairement fixé à 6.500 F par chambre d'hôtel quelle que soit leur catégorie et à 2.000 F par lit pour les villages de vacances. Il ne peut excéder le plafond de 1.500.000 F par opération. »

Art. 2.— L'article 5 du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées avant le 31 décembre 1975. »

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3172 AA du 9 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er juillet 1975 de M. Charles Taufu, président de la fédération des syndicats de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufu, président de la fédération des syndicats de Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 septembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la fédération sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
4 lots de	25.000 chacun
5 lots de	10.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3179 AA du 9 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance des îles de Tupai et de Maiao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport au coprah en provenance des îles de Tupai et de Maiao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises ;

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 67-53 du 2 mai 1967 susvisées ;

Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 modifiant la délibération 68-116 du 14 novembre 1968 et étendant au coprah originaire des îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah au taux égal à celui de la zone 1 des Tuamotu ;

Vu le rapport n° 34-75 en date du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah est étendu au coprah originaire des

îles de Maiao et de Tupai, dans les mêmes conditions et au même titre que celui des îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen, au taux égal à celui de la zone 1 des Tuamotu.

Art. 2.— La présente délibération, qui prend effet pour compter du 1er avril 1975, est prise pour servir et valoir, ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 3181 AM du 9 juillet 1975 portant organisation en Polynésie française des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer embarquées à bord des navires ou d'embarcations en temps de paix.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 CAB/MIL du 21 décembre 1961 portant organisation des recherches et du sauvetage des navires en détresse en temps de paix en Polynésie française ;

Vu le décret n° 65-445 du 25 mai 1965 portant publication de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 17 juin 1960 ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, notamment l'article 43,

Arrête :

I - Dispositions générales

Article 1er.— En Polynésie française, la direction des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer, embarquées à bord de navires ou d'embarcations, incombe au commandant de la marine en Polynésie française.

Il est assisté dans sa tâche par le chef du service des affaires maritimes agissant en qualité de conseiller technique.

Art. 2.— Pour l'exercice des attributions prévues à l'article 1er et en tant que de besoin, le commandant de la marine en Polynésie française dispose du concours :

— de la gendarmerie nationale et des armées de terre, de mer et de l'air ;

— des administrations et de tous organismes possédant des moyens matériels susceptibles de participer à des opérations de recherches et de sauvetage dans la mesure où leur mission principale le permet. Chaque administration et organisme conserve le contrôle des moyens dont le concours est prêté.

En cas d'insuffisance des moyens des administrations et des collectivités locales, le directeur des opérations peut faire appel aux personnes et aux moyens privés par la procédure de réquisition.

Art. 3.— A l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer :

— les dépenses supportées par les organismes publics restent à leur charge ;

— les dépenses supportées par les organismes privés ou les particuliers, mis en oeuvre par la procédure de réquisition, doivent faire l'objet de factures en triple exemplaire certifiant le montant des dépenses engagées et revêtues de l'attestation de bonne exécution des services établie par l'autorité ayant directement utilisé ces services. Ces factures sont adressées au gouvernement (service des finances) qui en assure la liquidation.

II - L'alerte

Art. 4.— L'alerte consiste à transmettre l'alarme au commandant de la marine en Polynésie française.

D'une façon générale, l'alarme est donnée :

- soit par le navire lui-même ;
- soit par des témoins ;
- soit par toute personne ayant connaissance d'un sinistre maritime ;
- soit par tout service ou organisme ou toute personne ayant des inquiétudes, apparemment fondées, sur le sort d'un navire ou d'une embarcation.

Elle est communiquée :

- soit à la brigade de gendarmerie la plus proche ;
- soit au service des affaires maritimes ;
- soit à l'autorité locale.

Ces derniers recueillent le maximum d'informations sur les circonstances motivant l'alarme, les caractéristiques du navire, les personnes en cause, l'identité et le moyen de contacter rapidement la personne ayant donné l'alarme.

Ces renseignements sont immédiatement communiqués au commandant de la marine en Polynésie française.

Art. 5.— Les communications concernant la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer embarquées à bord de navires ou d'embarcations, sont précédées du mot SECMAR. Elles bénéficient de la priorité sur l'ensemble des réseaux de transmissions.

III - La préparation des opérations de recherche et de sauvetage

Art. 6.— La documentation relative aux opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer embarquées à bord de navires ou d'embarcations est établie et tenue à jour par le commandant de la marine en Polynésie française avec le concours du chef du service des affaires maritimes. Elle constitue " l'instruction SEC-MAR en Polynésie française ".

Art. 7.— Les conditions pratiques de participation des différents moyens des administrations et organismes concernés sont arrêtées d'un commun accord entre les représentants qualifiés de ces administrations et organismes et le commandant de la marine en Polynésie française.

Le commandant de la marine en Polynésie française fait parvenir aux représentants des administrations et organismes concernés les consignes relatives à la mise en oeuvre des moyens dépendant de ces administrations et organismes.

IV - La conduite des opérations de recherche et de sauvetage

Art. 8.— Le commandant de la marine en Polynésie française assure la direction des opérations de recherche et de sauvetage. En particulier, il apprécie en fonction des renseignements obtenus et éventuellement, de l'avis du chef du service des affaires maritimes, si une action est nécessaire.

Il met en oeuvre les moyens nécessaires dans les conditions définies à l'article 2 et conformément aux dispositions résultant de l'application de l'article 7, ci-dessus.

Art. 9.— Si le commandant de la marine en Polynésie française a besoin de moyens aériens, il peut mettre en oeuvre, sous sa propre responsabilité, les aéronefs dont il dispose organiquement il en informe le directeur de l'aviation civile.

Il peut également demander au directeur de l'aviation civile de prêter son concours ; celui-ci le lui fournit à l'aide des moyens dont il peut disposer. Il reste alors responsable du contrôle de l'ensemble des moyens aériens tandis que le commandant de la marine en Polynésie française conserve la coordination d'ensemble de l'opération.

V - Suspension ou fin des opérations

Art. 10.— Il appartient au commandant de la marine en Polynésie française de suspendre ou de mettre fin aux opérations de recherches ou de sauvetage entreprises, après consultation éventuelle des autres autorités intéressées, notamment du chef du service des affaires maritimes.

VI - Dispositions complémentaires

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux obligations des capitaines de navires à l'égard des personnes en danger en mer, ni aux mesures d'urgence que l'autorité locale estime devoir prendre en attendant que le commandant de la marine en Polynésie française puisse effectivement assurer la direction des opérations.

Art. 12.— Quelqu'en soit l'importance, toute information ou toute action concernant le sauvetage maritime doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé dans les plus brefs délais au commandant de la marine en Polynésie française.

Art. 13.— L'arrêté susvisé n° 3005 CAB/MIL du 21 décembre 1961 portant organisation des recherches et du sauvetage des navires en détresse en temps de paix en Polynésie française, est abrogé.

Art. 14.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3183 TLS du 9 juillet 1975 modifiant l'arrêté modifié n° 1728 TLS du 10 avril 1975 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie notamment en son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1728 TLS du 10 avril 1975 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la liste des représentants de l'assemblée territoriale au sein des organismes privés, des commissions territoriales et des organismes de la métropole (élection du 24 juin 1975) ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les nominations de messieurs Elie Salmon et Michel Law en qualité d'administrateurs de la caisse de prévoyance sociale au titre de représentants de l'assemblée territoriale prononcées par arrêté n° 1728 TLS du 10 avril 1975, sont rapportées.

Messieurs Roger Amiot et Teriivaetua Tama sont nommés pour 1975 et 1976 administrateurs de la caisse de prévoyance sociale, au titre de représentants de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3185 AA du 9 juillet 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-101, 75-102 et 75-103 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : délibération n° 75-101 du 3 juillet 1975, relative à un emprunt à contracter auprès de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (soutien des prix du coprah) ; délibération n° 75-102 du 3 juillet 1975, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; délibération n° 75-103 du 3 juillet 1975, portant modification du budget local de fonctionnement de l'exercice 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-101 du 3 juillet 1975 relative à un emprunt à contracter auprès de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du chef du territoire n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1128 SG en date du 25 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 97-75, en date du 2 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à emprunter auprès de la caisse de prévoyance sociale la somme de 250.000.000 de francs pacifique pour lui permettre de maintenir au niveau actuel le prix du coprah payé au producteur.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Henri BOUVIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-102 du 3 juillet 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du chef du territoire n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1128 SG en date du 25 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 97-75, en date du 2 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse de

prévoyance sociale de Polynésie française pour un emprunt de 250.000.000 de francs pacifique, devant permettre de maintenir à 30 francs le prix du coprah payé au producteur durant l'année 1975.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt à la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'amortissement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-103 du 3 juillet 1975 modifiant le budget local de fonctionnement de l'exercice 1975.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté du chef du territoire n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1128 SG en date du 25 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 97-75, en date du 2 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1975 est modifié comme suit :

Chap.	Art.		En +
		1° — En recettes	
16 bis	1er	Avances et emprunts	
		Avances et emprunts.....	250.000.000
		2° — En dépenses	
42		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics	
	6	Caisse de soutien des prix du coprah...	250.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3212 AA du 10 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Cartel du syndicat des dockers.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du 9 juillet 1975 de M. Tehihira Alphonse, président du Cartel du syndicat des dockers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehihira Alphonse, président du Cartel du syndicat des dockers, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 décembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du Cartel du syndicat sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 1.000.000
2e lot 500.000
3e lot 200.000
4e lot 100.000

et 10 lots de 50.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-110, 75-111 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

— délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit d'entrée temporaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-110 du 10 juillet 1975 portant création d'un prélèvement territorial de solidarité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la fiscalité en date du 20 mai 1975 prévue par l'arrêté n° 199 SG du 18 janvier 1968 instituant une commission consultative de la fiscalité ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 1147 SG en date du 9 juillet 1975 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu le rapport n° 105-75 du 9 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un prélèvement territorial de solidarité mis en recouvrement au 1er octobre de l'année d'imposition.

Art. 2.— Sont soumis au prélèvement les sociétés visées à la section I, division I du code des impôts directs de Polynésie française dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos atteint ou dépasse :

- pour les sociétés commerciales 200 millions,
- pour les sociétés prestataires de services 50 millions.

Art. 3.— Le taux de prélèvement est fixé à 8 % du montant du bénéfice taxable de l'exercice clos au cours de l'année d'imposition.

Art. 4.— Le prélèvement est provisoirement calculé sur le bénéfice taxable du dernier exercice clos. Il est réajusté soit par imputation complémentaire, soit par restitution, lors de l'émission du rôle de l'impôt sur les sociétés, prévu par la délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 et afférant à l'exercice concerné.

Art. 5.— Le prélèvement est déductible des bénéfices taxables au titre de l'impôt sur les sociétés susvisé de l'année au titre de laquelle il est établi.

Art. 6.— Ce prélèvement ne nécessite aucune déclaration particulière des sociétés et fait l'objet d'un rôle provisoire qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces impôts.

Art. 7.— Les sommes dues au titre du prélèvement sont exigibles quarante cinq jours après la date de mise en recouvrement du rôle provisoire. Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des sociétés qui ne se sont pas acquittées dans le délai de quinzaine de la date d'exigibilité.

Art. 8.— Le prélèvement est mis en recouvrement, pour la première fois, le 1er octobre 1975.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 190 ;

Vu les lettres n°s 1105 FT du 23 mai 1975 et 1147 SG du 9 juillet 1975 de M. le gouverneur, approuvées en conseil de gouvernement le 21 mai 1975 et le 9 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 105-75 du 9 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un droit fiscal d'entrée temporaire perçu dans les mêmes conditions que les droits d'entrée actuellement en vigueur.

Art. 2.— Le taux de ce droit est fixé à 5 % ad valorem.

Art. 3.— Le droit fiscal d'entrée temporaire s'applique à toutes les marchandises importées à l'exception des marchandises spécifiées dans le tableau ci-après :

Codification nomenclature douanière	Désignation des produits
Ex 02-06	Viandes salées ou en saumure
03-02	Poissons séchés ou fumés etc.
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés
Ex 04-03	Beurre en conserves
07-05	Légumes à cosse secs (lentilles, pois cassés, etc.)
10-01	Blé
10-06	Riz
Ex 11-01	Farine de froment ou de méteil
Ex 15-07	Huile d'arachides, huile d'olive, épurées ou raffinées
Ex 16-02	Préparations et conserves de viandes " corned beef " et " corned mutton "
Ex 16-04	Conserves de poissons autres que les conserves de salmonides et de caviar et succédanés du caviar
Ex 17-01	Sucre en poudre, cristallisés, granulés y compris les vergeoises
19-03	Pâtes alimentaires
20-02	Conserves de légumes et plantes potagères
Chap. 23	Aliments préparés pour animaux
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, etc.
25-23	Ciments hydrauliques etc.
Ex 27-10	Fuel, gaz-oil
29-25	Urée (engrais)
Chap. 31	Engrais
Ex 34-01	Savons ordinaires
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, etc. (pinex)
Ex 48-18	Articles scolaires
Ex 49-01	Livres scolaires
82-01 à 82-05	Outillage divers (agricole, artisanal, etc.)
Ex 87-01	Tracteurs agricoles

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Henri BOUVIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 3237 FT du 11 juillet 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs est accordée pour 1975 à l'office des anciens combattants et pupilles de la nation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 2, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3260 PLAN du 16 juillet 1975 allouant une subvention à l'association " maison des jeunes - maison de la culture " pour la création d'une discothèque et d'un laboratoire de langues.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 42 du 5 juin 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi d'une subvention à la maison des jeunes - maison de la culture, à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1975 ;

Vu la décision n° 1 101 068 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de *trois cent soixante mille deux cent cinquante FF* (360.250 FF) sur la tranche 1975 de la section générale du F.I.D.E.S. dont *cent quatre vingt mille FF* (180.000 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1975 et *cent quatre vingt mille deux cent cinquante FF* (180.250 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1976 est accordée à l'association "maison des jeunes - maison de la culture" compte n° 1221/35.941 chez la Banque de l'Indochine, pour la création d'une discothèque estimée à *cent soixante seize mille FF* (176.000 FF) et d'un laboratoire de langues, estimé à *cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante FF* (184.250 FF).

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074, article 4 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1975 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le président de l'association "maison des jeunes - maison de la culture" est au regard de la présente subvention considéré comme le responsable de l'emploi des fonds.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) en 1975, la totalité des crédits de paiement 1975, soit *cent quatre vingt mille francs FF* (180.000 FF) sur demande du président de l'association "maison des jeunes - maison de la culture".

b) en 1976, à réception des crédits de paiement 1976 soit *cent dix mille francs FF* (110.000 FF) sur présentation d'un état justificatif de l'emploi du premier versement visé par le chef du service de la jeunesse et des sports et *soixante dix mille deux cent cinquante francs FF* (70.250 FF) sur présentation d'un état justificatif de l'emploi du deuxième versement, visé par le chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— L'association "maison des jeunes - maison de la culture" soumettra les acquisitions et installations, objet de la présente subvention, au contrôle financier prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN sus-visée.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué et le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3261 PLAN du 16 juillet 1975 allouant une deuxième tranche de subventions d'un montant de 1.724.250 FF soit 31.350.000 FCFP à des communes de la Polynésie française au titre de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1975 pour l'équipement des communes.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 11 du 6 mars 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1975 du F.I.D.E.S. section générale, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1971 PLAN du 28 avril 1975 allouant une première tranche de subventions d'un montant de 2.430.750 FF soit 44.195.454 FCFP à des communes de la Polynésie française au titre de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1975 pour l'équipement des communes ;

Vu la résolution n° 40 du 5 juin 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1975 du F.I.D.E.S. section générale, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de Polynésie française au titre de la tranche 1975 de la section générale du F.I.D.E.S., les subventions figurant au tableau ci-après fixant pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et en 1976 compte tenu des crédits de paiement délégués.

	A.P.	C.P. 1975	C.P. 1976
CHAPITRE 64.61 — DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION			
Article 4 — Installations frigorifiques			
§ 1 — <i>Commune de Tubuai</i> Installation d'une chambre froide	156.750 FF (2.850.000 CFP)	97.900 FF (1.780.000 CFP)	58.850 FF (1.070.000 CFP)
Total chapitre 64.61	156.750 FF (2.850.000 CFP)	97.900 FF (1.780.000 CFP)	58.850 FF (1.070.000 CFP)
CHAPITRE 64.62 — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
Article 1 — Aménagements de routes			
§ 4 — <i>Commune de Takaroa</i> Radier route à Takapoto	165.000 FF (3.000.000 CFP)	—	165.000 FF (3.000.000 CFP)
Radier route à Takaroa	165.000 FF (3.000.000 CFP)	—	165.000 FF (3.000.000 CFP)
Article 3 — Ouvrages portuaires			
§ 1 — <i>Commune de Anaa</i> Installation portuaire à Faaite	275.000 FF (5.000.000 CFP)	170.500 FF (3.100.000 CFP)	104.500 FF (1.900.000 CFP)
Total chapitre 64.62	605.000 FF (11.000.000 CFP)	170.500 FF (3.100.000 CFP)	434.500 FF (7.900.000 CFP)
CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
Article 2 — Travaux d'hydraulique			
§ 1 — <i>Commune de Papara</i> Amélioration du réseau de distribution d'eau potable	275.000 FF (5.000.000 CFP)	—	275.000 FF (5.000.000 CFP)
§ 2 — <i>Commune de Punaauia</i> Conduite de transfert d'Outumaoro	440.000 FF (8.000.000 CFP)	—	440.000 FF (8.000.000 CFP)
§ 3 — <i>Commune de Taiarapu-Est</i> Amélioration du dispositif de distribution de l'eau potable dans le secteur de Taravao	71.500 FF (1.300.000 CFP)	—	71.500 FF (1.300.000 CFP)
Article 5 — Bâtiments			
§ 2 — <i>Syndicat de communes de Oropaa</i> Installation des locaux du syndicat intercommunal de l'hydraulique de Te Oropaa	176.000 FF (3.200.000 CFP)	176.000 FF (3.200.000 CFP)	—
Total chapitre 64.76	962.500 FF (17.500.000 CFP)	176.000 FF (3.200.000 CFP)	786.500 FF (14.300.000 CFP)
TOTAL GENERAL	1.724.250 FF (31.350.000 CFP)	444.400 FF (8.080.000 CFP)	1.279.850 FF (23.270.000 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué de la section générale du F.I.D.E.S., les chefs de subdivisions administratives et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée

partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3262 PLAN du 16 juillet 1975 *allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'une annexe au collège La Mennais.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 51 du 5 juin 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi de subvention aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1975 ;

Vu la décision n° 1 101 063 du 10 juin 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de *six cent soixante mille FF (660.000 FF)* sur la tranche 1975 de la section générale du F.I.D.E.S. dont *cent cinquante deux mille cent quatre vingt sept FF cinquante centimes (152.187,50 FF)* en crédits de paiements sur l'exercice 1975 et *cent cent sept mille huit cent douze FF cinquante centimes (507.812,50 FF)* en crédits de paiements sur l'exercice 1976 est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete, compte n° 1221/18.300 chez la Banque de l'Indochine pour la construction d'un bâtiment annexe au collège La Mennais comportant quinze classes réparties sur trois niveaux.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser et, à ce titre comme responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975 de la section générale du F.I.D.E.S., tranche annuelle 1975.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) en 1975, *cent cinquante deux mille cent quatre vingt sept FF cinquante centimes (152.187,50 FF)* à la demande de la direction de l'enseignement catholique sur production d'un certificat de début des travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) en 1976, *trois cent quatre vingt dix sept mille huit cent douze FF cinquante centimes (397.812,50 FF)* dès réception des crédits de paiements 1976 au plus tôt le 1er janvier 1976, et *cent dix mille FF (110.000 FF)* après réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal établi par le chef du service des travaux publics et des mines et visé par les chefs de service de l'enseignement et du plan.

Au cas où les travaux seraient terminés avant la délégation des crédits de paiements 1976, le solde de la subvention serait versé en une seule fois.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée, notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3263 TP du 16 juillet 1975 *ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès (commune de Taïarapu Est à Tahiti).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 du 15 janvier 1844 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés dans la commune de Taïarapu-Est à Tahiti dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de construction du pont de Tautira et de ses rampes d'accès ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité

publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès dans la commune de Taiarapu-Est à Tahiti.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et les plans parcellaires où figurent la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Taiarapu Est (Tahiti) pendant (8) huit jours pleins du 4 août 1975 au 11 août 1975 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Taiarapu-Est (Tahiti) et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est (Tahiti) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par le propriétaire des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 12 août 1975, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de la commune de Taiarapu-Est (Tahiti).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 18 août 1975 au 25 août 1975 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira vers la 1^{re} quinzaine du mois de septembre à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent au chef du territoire (S.T.P.M.I.A.).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
MM. Salmon Tutaha, conseiller-maire de la commune de Taiarapu-Est ou son représentant	Membre

Tevaeearai Teriihauatua, maire-adjoint de Tautira	Membre
Tupai Hititua, conseiller municipal Tautira	"
Asen Pouira, conseiller municipal Tautira	"
Pifao Ruaiti, conseiller municipal Tautira	"
Badin René, ingénieur géomètre au S.T.P.M.I.A.	"

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de Taiarapu-Est (Tahiti) en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 ;

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (STPMIA).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Taiarapu-Est, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3265 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des bretons de Tahiti.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 30 avril 1975 de M. Marcel J. Manuel, président de l'amicale des bretons ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel J. Manuel, président de l'amicale des bretons de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 5.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 août 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales de l'amicale, sous la seule déduction des frais d'organisation. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5 lots de	50.000 chacun
5 lots de	30.000 "
5 lots de	20.000 "
50 lots de	10.000 "
500 lots de	2.000 "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3266 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des piroguiers de Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er juillet 1975 de M. Faaruia-Salmon Tutaha président de la ligue des piroguiers de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Faaruia-Salmon Tutaha, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 24.000.000 francs composé de 120.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	500.000

et 20 lots de 100.000 chacun

1 prime de 100.000 francs sera versée au vendeur du gros lot

1 prime de 100.000 francs sera versée au vendeur du plus grand nombre de billets.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3267 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de la sûreté générale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 3 avril 1975 de M. Juventin Jacques, président de l'amicale de la sûreté générale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Juventin, président de l'amicale de la sûreté générale, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'amicale, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	25.000
6e lot	10.000
3 lots de	5.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3268 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège du Sacré-Cœur Taravao.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er juin 1975 de H. Laughlin, président de l'association des parents d'élèves du collège du Sacré-Cœur Taravao ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. H. Laughlin, président de l'association des parents d'élèves du Sacré-Cœur de Taravao, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 60.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1975 à Taravao.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4 lots de	100.000 chacun
2 lots de	50.000 "

Une prime de 100.000 francs pour le vendeur du billet gagnant le premier lot.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3269 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du 6 juin 1975 de M. Guy Hervé, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Hervé, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 16.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement des œuvres de l'amicale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 "
2 lots de	50.000 francs chacun
4 lots de	25.000 " "

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3321 AA du 18 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-91 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-91 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-91 du 3 juillet 1975 portant modification du budget d'équipement 1975.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu la lettre n° 1104 FT du 21 mai 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 85-75 du 1er juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement, exercice 1975 est modifié comme suit :

Chap.	Désignation	En —	En +
51.2.1.11	Route de pénétration Tuauru	6.800.000	
51.2.2.24	Eclairage route Mahina		2.500.000
51.2.2.25	Parking Mahina II		2.000.000
51.2.2.26	Assainissement route pointe Vénus		2.300.000
	Total		6.800.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président
Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3202 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Matehau Rino, officier contrôleur de la navigation aérienne est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3203 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Vachot Christian, officier contrôleur stagiaire du service de la navigation aérienne est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3204 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Lo François, officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3205 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Maoni Médéric, officier contrôleur de la navigation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3206 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Stéphane Juventin, technicien supérieur de la navigation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3207 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Frogier Roland, officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 3208 PEL du 10 juillet 1975.— La résidence habituelle de M. Jean Taoc, officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 3209 PEL du 10 juillet 1975.— M. Henri Carsalade, ingénieur de 7e échelon du génie rural des eaux et forêts est nommé chef du service de l'économie rurale pour compter du 4 juillet 1975, en remplacement de M. Millaud Robert.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 3226 PEL du 11 juillet 1975.— M. Duchemin Joël, agent contractuel de 2e catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris le 26 juin 1975 et arrivé à Papeete le 27 juin 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 15, article 4.

Par décision n° 3284 PEL du 17 juillet 1975.— M. Sue Claude, contrôleur des bureaux des douanes de 2e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en stage à l'école nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, embarqué à Paris le 28 juin 1975 et arrivé à Papeete le 29 juin 1975, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 3326 PEL du 18 juillet 1975.— M. Chalmont Pierre, attaché de 1re classe, 1er échelon de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'office de développement du tourisme, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, pour compter du 16 juillet 1975, adjoint au chef du service des contributions directes.

Par décision n° 3384 PEL du 23 juillet 1975.— Mme Martin Yvonne, contrôleur du travail de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 5 juillet 1975 et arrivée à Papeete le 6 juillet 1975 par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de M. l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3186 AA du 9 juillet 1975.— L'article 6 de l'arrêté n° 1829 AA du 16 avril 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française est ainsi complété :

"A titre exceptionnel (Jeux de Guam), le comité territorial des sports est autorisé à ne verser au trésor que 40 % des fonds recueillis".

Par arrêté n° 3211 AA du 10 juillet 1975.— Le relégué Teihotaata Teroo est autorisé à quitter l'établissement où il est placé (maison d'arrêt de Huahine).

L'intéressé est placé chez M. Lemaire Temeho, cultivateur demeurant à Fare (Huahine).

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

La personne ci-dessus désignée qui a hébergé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative dans les cas prévus à l'article 2.

Par arrêté n° 3311 AA du 17 juillet 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 1028 AA du 28 février 1975 est complété comme suit :

- Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

La date du tirage de la tombola prévue initialement le 28 juin 1975 par l'arrêté du 28 février 1975, est reportée au 28 juillet 1975.

*
* *
*

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 3213 AU du 10 juillet 1975.— M. Ricardo Baronio pour l'entreprise Tahiti Sanitaires demeurant à Papeete B.P. 722 est autorisé à installer un entrepôt d'engins et un atelier de mécanique à caractère uniquement privé comportant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur d'air, 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 ponceuse, sous les réserves suivantes :

- déplacer cet atelier vers la zone industrielle de la basse Punaruu quand celle-ci sera créée ;

- recueillir les huiles brûlées et de vidange pour leur évacuation contrôlée ;

- prévoir un extincteur à mousse de 10 litres ; sur un terrain sis à Punaauia P.K. 11,800 (lot n° 7 de la propriété François Pugibet en pied de montagne).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3214 AU du 10 juillet 1975.— M. Ly Vong You Wing Sang est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 40 KVA (refroidissement à eau) sur le terrain Fare Mati 5 sis dans la section de Fare de la commune de Huahine, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3270 AU du 16 juillet 1975.— M. le chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 6 KVA chacun, marque Lister, Beacon, refroidissement à eau au collège d'enseignement général (C.E.G.) de Bora-Bora, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux extincteurs à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3271 AU du 16 juillet 1975.— M. Tu Roo-pinia est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister, refroidissement à eau sur la terre Opeha 2 sise dans la section de Avera de la commune de Taputapuatea sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3272 AU du 16 juillet 1975.— M. Temauri Ioane est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau) sur la terre de Vaitotia sise dans la section de Fare de la commune de Huahine, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3273 AU du 16 juillet 1975.— M. Aumérat Robert est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister de 8,5 KVA refroidissement à eau sur un terrain sis dans la section de Mataura de la commune de Tubuai sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3274 AU du 16 juillet 1975.— M. Jean Bernard est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,25 KVA (refroidissement à eau) sur la terre Heiroa sise dans la section de Nunue de la commune de Bora-Bora, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3275 AU du 16 juillet 1975.— M. Henri Itchner est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau) sur un terrain sis dans la section de Faie de la commune de Huahine sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3276 AU du 16 juillet 1975.— M. Lai Ah Che Teking est autorisé à installer une porcherie sous réserve d'aménager un puisard pour absorber les eaux résiduelles après épuration sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section Papenoo au P.K. 19, sur une parcelle de la terre " Iriti Moana ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3277 AU du 16 juillet 1975.— M. Caisch Dietmar, mandataire de la société agricole de Moorea, est autorisé à installer un complexe d'élevage de poulets de chair sous réserve de la viabilité de la société, de reculer les bâtiments à la même profondeur que celle existante pour qu'ils ne soient pas visibles de la route de ceinture, et un groupe électrogène de 29 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Papetoai, lieu dit " Urufara ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3278 AU du 16 juillet 1975.— M. Guillaume Krugel est autorisé à installer une petite station de concassage et de fabrique de parpaings, sous réserve de masquer le bâtiment par un écran de verdure, et un groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 20 litres dans la commune de Taiarapu Est, section de Faaone, au P.K. 51,500.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3279 AU du 16 juillet 1975.— M. Olivier Dean demeurant à Faaa P.K. 4,500 est autorisé à installer un petit atelier de réparations sous réserve de la mise en place de bacs dégraisseurs, de la pose d'un extincteur à mousse de 10 litres, et de masquer le bâtiment par un écran de verdure sur un terrain sis dans la commune de Faaa P.K. 4,500, route du lotissement Puurai, sur une parcelle du lot n° 3 de la terre " Tevari ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3280 AU du 16 juillet 1975.— M. Marakai Tamatea est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 KVA, marque Lister à refroidissement à eau, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur la terre Tapehaa Piti sise dans la section de Nunue de la commune de Bora-Bora.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *
*

AVIATION CIVILE

Par décision n° 3324 AC/DIR du 18 juillet 1975.— M. Antoine Boulet Colomb d'Hauteserre, ingénieur divisionnaire de la météorologie, est chargé de l'intérim des fonctions de chef des services météorologiques de la Polynésie française durant le congé administratif de six mois et quinze jours de M. Théron André pour compter du 18 juillet 1975.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3343 FT du 21 juillet 1975.— L'article 2 de l'arrêté 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :

Service de l'enseignement du premier degré

M. Maurice Yune, secrétaire d'administration chargé du bureau du budget et du matériel du service de l'enseignement du 1er degré.

Par décision n° 3368 FT du 22 juillet 1975.— Il est créé au service d'hygiène territorial une régie de recettes pour l'encaissement des frais de vaccination exigées pour les voyages internationaux.

L'encaisse maximum en est fixée à cinquante mille francs (50.000).

La gestion en est confiée à Mme Eliane Tellier, secrétaire d'administration du cadre territorial.

Les recettes devront être reversées à la trésorerie de Papeete à la fin de chaque mois et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1975.

*
* *
*

GENDARMERIE

Par décision n° 3174 GEND du 9 juillet 1975.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.D.L.-chef Grondin Paul, commandant la brigade de Rangiroa, assurera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de : agent spécial.

Le M.D.L.-chef Grondin Paul pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.D.L.-chef Grondin Paul prendra ses fonctions à compter du 1er août 1975.

*
* *
*

JUSTICE

Par arrêté n° 3173 J du 9 juillet 1975.— Le M.D.L.-chef Grondin Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa, avec résidence à Tiputa, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Grondin Paul prêterra les serments prescrits par la loi.

Le M.D.L.-chef Grondin Paul assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *
*

SANTÉ

Par décision n° 3341 S du 21 juillet 1975.— Les élèves infirmiers de 3e année de l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete dont les noms suivent sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier/re, session de juin 1975 :

— M. Ponia Daniel ; M. Vanquin Pierre ; M. Marere Michel.

*
* *
*

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 3240 SET du 11 juillet 1975.— La décision n° 51 VR du 3 janvier 1975 - Lycée Paul Gauguin,

suppression - est annulée en ce qui concerne l'élève Tehamai Sylvia Vaea.

La bourse entière précédemment attribuée par décision n° 4772 VR du 22 novembre 1974 à Tehamai Sylvia Vaea, élève du Lycée Paul Gauguin est renouvelée à compter de la rentrée scolaire 1974-1975.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} Juillet 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	148,84
Alimentation et boissons	155,22
Habillement	112,49
Habitation	156,96
Hygiène et soins	124,10
Transports et communications	145,57
Culture - Loisirs - Distractions	131,62

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 2e trimestre 1975.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	9.440 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	54,70 *
Fer I.P.N. de 80	Kg	50,50 *
Bois sapin du Canada	M3	14.241 *
Tôles ondulées 63/100	Kg	60,71 *
Bitume naturel	T	28.550 *
Agrégats	M3	820 *
Gas-oil	L	11,60 *
SMIG	heure	83 *

SERVICE DES DOUANES

AVIS aux IMPORTATEURS et aux EXPORTATEURS

Le service des douanes informe les importateurs et les exportateurs que de nouvelles sous-positions tarifaires et codifications statistiques ont été créées au tarif douanier.

Les modifications sont reprises dans les 2e, 3e et 4e colonnes du tableau ci-après :

Numéro de tarif	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Codification	U.C.	Libération des échanges	
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés. - A. Livres scolaires. - B. Autres.	Livres scolaires. Autres livres (scientifiques, professionnels, techniques, de sciences humaines, etc.), brochures et imprimés similaires.	49-01-12 49-01-50		L C (1)	C C
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils. - A. Motoculteurs, tracteurs agricoles. - B. Autres tracteurs.	Motoculteurs. Tracteurs agricoles à chenilles. Tracteurs agricoles à roues. Tracteurs pour semi-remorques. Autres tracteurs.	87-01-01 87-01-11 87-01-21 87-01-31 87-01-39	Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre	C C C C C	C C C C C

(1) A l'exception des livres.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 août 1975 sur une demande formulée par le chef du service de l'économie rurale domicilié à Pirae en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un abattoir territorial comprenant un parc de stabulation, un hall d'abattage gros bétail, un hall d'abattage de volailles et une salle frigorifique sur un terrain domanial sis à Paea (vallée Orofero).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 septembre 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 août 1975 sur une demande formulée par Mme Joséphine Stone domiciliée à Afaahiti P.K. 1,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 3,5 KVA refroidissement à air, 850 tours/minute sur la terre "PUNATEA" sise à Afaahiti P.K. 1,500, commune de Taiarapu-Est, côté mer.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 août 1975.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 juillet 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 août 1975 sur une demande formulée par M. Jacobi Colombani domicilié à Teahupoo P.K. 16,400 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 3.000 poules de chair ainsi qu'un groupe électrogène lister de 3,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Teahupoo P.K. 16,400 (côté montagne).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 septembre 1975.

M. Esquevin Dr vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 juillet 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par ordre,*

*Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1975 sur une demande formulée par Mme Rui Etetera, épouse Nana, demeurant à Haapu (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4 KVA.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 juillet 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ENTREPRISE J.A. COWAN & FILS

Société Anonyme

Capital : 50.160.000 frs C.P.

Siège : PAPEETE FARE-UTE

R.C. : PAPEETE N° 174

CHANGEMENT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL REVOCATION DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Suivant délibération du 30 juin 1975, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Enrique BRAUN-ORTEGA, administrateur de sociétés, demeurant à FAAA, en qualité de Président Directeur Général en remplacement de Monsieur Francis COWAN qui a cessé ses fonctions le même jour (30 juin 1975).

La nomination de Monsieur BRAUN-ORTEGA a été faite pour une durée devant expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975.

Enfin, aux termes de ladite délibération du 30 juin 1975, le Conseil d'Administration a révoqué Monsieur Gérard SOTTON de ses fonctions de Directeur Général à compter dudit jour (30 juin 1975).

Pour avis :

Le Président du Conseil d'Administration.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le six décembre mil neuf cent soixante quatorze ;

ENTRE : Madame Lucie HUTIA, demeurant à PAPEETE, quartier Tipaerui, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE,

ET : Monsieur Poroi NAHEI, dit POROTIHA, employé chez M. Germain Levy à PAPEETE, Tipaerui, comparant et plaçant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux HUTIA-NAHEI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante quatorze,

ENTRE : Madame Claudine WONG, demeurant en France, à Besançon, Cité Universitaire Canot, Quai Veil Picard (25.000 Besançon), ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE ;

ET : Monsieur CHAN LIN, travaillant au magasin Punaruu Nui, juste avant la rivière de la Punaruu à Punaauia, concluant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux WONG-CHAN LIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION dite " CLUB de la FLIBUSTE "

Extraits de Statuts

L'association dite " CLUB DE LA FLIBUSTE " à but

purement non lucratif, a pour objet : l'entraide entre gens du voyage et un contact permanent entre eux.

Sa durée est illimitée et son siège social est à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Michel BARBANCHON
Secrétaire	: M. Yves POIRIER
Trésorier	: M. Claude JAY
Assesseur	: M. Bernard BALLAZ
Vice-présidente	: Mme Liliane LECOSSOIS

Récépissé n° 4089 AA du 11 juillet 1975.

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 JUIN 1975

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	160.471.951
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.034.680.600
b) Comptes et prêts à échéance	557.907.808
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	271.365.708
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	348.534.488
b) Crédits à moyen terme	193.452.767
c) Crédits à long terme	7.886.365
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	949.805.673
Comptes de régularisation et divers	77.802.178
Débiteurs divers	10.237.427
Débiteurs par acceptations	
Comptes d'opérations sur titres	1.548.117
Titres de placement	
Autres titres que fonds d'Etat	2.031.817
Titres de filiales et participations	15.000.000
Immobilisations	50.295.972
Total de l'Actif (en C.F.P.)	3.681.020.871

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Valeurs données en pension ou vendues ferme	
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	449.095
Ouvertures de crédits confirmés	390.716
Autres engagements	85.440

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	18.453.152
b) Comptes et emprunts à échéance	6.916.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	689.911.553
b) Comptes à échéance	583.360.167
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	407.146.149
b) Comptes à échéance	111.931.374
c) Comptes d'épargne à régime spécial	856.399.572
Bons de caisse	344.597.719
Comptes de régularisation, provisions et divers	342.520.610
Créditeurs divers	12.658.329
Acceptations à payer	
Comptes d'opérations sur titres	
Obligations	
Réserves	199.306.314
Capital	100.000.000
Report à nouveau	7.819.932
Bénéfice de l'exercice	
Total du Passif (en C.F.P.)	3.681.020.871

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère Niquet — Président du Directoire

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Une société coopérative s'est constituée dans la commune de Huahine le 21 juin 1975.

- **DENOMINATION** : Coopérative d'Agriculture et de Consommation de Huahine.
- **SIEGE SOCIAL** : Fare (Huahine).
- **RESSORT TERRITORIAL** : Commune de Huahine.
- **DUREE** : Quinze années.
- **BUT** : 1) Développement des activités économiques agricoles et commercialisation des produits.
2) Approvisionnement en produits et matériels.
3) Approvisionnement en denrées alimentaires.
- **CAPITAL** : Variable par parts nominatives et indivisibles de mille francs libérables entièrement à la souscription.
- **ADMINISTRATION** : Conseil d'administration de huit membres élus pour quatre ans.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Albert ITCHNER	: Président
Tutea DEGAGE	: Vice-Président
Pita OOPA	: Secrétaire-Trésorier
Stéphane HOLMANN	: Assesseur
Maiterai MAI	»
Julien PAHAPE	»
Huui PAOFAITE	»
Tutururai PAA	»

Certificat de dépôt n° 813 du 10 juillet 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEVA"

Extraits de Statuts

L'Association dite Association Sportive "TEVA", fondée le 9 avril 1975, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à AFAAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNADINO Adrien, Papeari P.K. 54.00
Secrétaire	: WONG HEN Joe, domaine de Paparoa
Trésorier	: BENNETT Auguste, Taravao P.K. 59.00 Taravao
Conseiller	: TAAVIRI Hélène, Taravao P.K. 59.00
»	: GARBUTT Charles, Taravao P.K. 60.00
	: BERNADINO Rodo, Papeari P.K. 54.00

Récépissé n° 3381 AA du 26 mai 1975.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Code des Impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.